



Ville de Lausanne

SERVICE DES SPORTS

REGLEMENT DE LA PISCINE DE MON-REPOS

But et Champ d'application

Article premier

¹ Le présent règlement a pour but de définir les règles de comportement de toute personne se trouvant dans le périmètre de la piscine de Mon-Repos. Sont compris dans le périmètre de la piscine de Mon-Repos (ci-après, la piscine de Mon-Repos) le hall d'entrée, le promenoir, les zones de vestiaire, les cabines de change, les douches, les WC, les bassins, le plongeoir, la pelouse-solarium.

² Le présent règlement ne s'applique pas pour les dojos, leurs vestiaires, leurs douches et WC.

³ Les dispositions de la loi sur les auberges et débits de boissons (Ladb) s'appliquent au restaurant de la piscine de Mon-Repos. Il en va de même de certaines dispositions, expressément indiquées comme telles, contenues dans le présent règlement.

⁴ Le tenancier est responsable du maintien du bon ordre dans les locaux du restaurant.

Périodes d'exploitation et horaires

Article 2

¹ Les périodes d'exploitation ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture de la piscine sont fixées par la Municipalité de Lausanne.

² Durant les périodes d'exploitation, l'heure de fermeture est annoncée trente minutes à l'avance par haut-parleurs. A cet appel, les usagers sortent de l'eau et prennent leurs dispositions pour quitter la piscine (zones des vestiaires, douches, WC, bassins et pelouse-solarium). L'accès à ces zones n'est plus autorisé dès cet appel. La fermeture des caisses a lieu 15 minutes avant cet appel.

Titres d'entrée

Article 3

¹ L'accès aux vestiaires, cabines de change, douches, WC, bassins et à la pelouse-solarium (celle-ci seulement durant la période estivale et suivant les conditions climatiques) n'est autorisé qu'après



Ville de Lausanne

paiement d'une finance d'entrée ou présentation d'une carte multi-entrées ou d'un abonnement.

² Le ticket une fois la finance d'entrée acquitté doit être conservé jusqu'à la sortie définitive de la piscine.

³ Une entrée donne droit à bénéficier des installations de la piscine de Mon-Repos jusqu'à sa fermeture. La présence doit être ininterrompue.

⁴ Toute personne quittant la piscine et désireuse d'y revenir doit demander une quittance de sortie au personnel de caisse. Au-delà d'une absence de soixante (60) minutes, elle doit s'acquitter d'un nouveau titre d'entrée.

⁵ Pour bénéficier des tarifs réservés aux enfants (6 à 16 ans), apprentis, étudiants, AVS, AI et chômeurs, la présentation d'une pièce de légitimation en cours de validité est exigée.

⁶ Lors de l'achat d'un abonnement « famille », la présentation d'un livret de famille ou d'une attestation de domicile commun peut être demandée.

⁷ L'abonnement volé ou égaré n'est remplaçable, aux frais du titulaire, qu'après annulation du document original.

⁸ L'accès au promenoir, situé au niveau du hall d'entrée, est en principe libre. Demeure réservée la tenue de manifestations.

Resquille et falsification

Article 4

¹ Toute personne surprise en flagrant délit de resquille devra payer le prix de son entrée augmenté d'une surtaxe.

² La surtaxe est de CHF 50.- pour un enfant et de CHF 70.- pour un adulte. Elle est perçue immédiatement.

³ Si la surtaxe ne peut être acquittée immédiatement, une facture est envoyée au domicile du contrevenant pour paiement dans les dix (10) jours ouvrables dès réception de ladite facture.

Dans ce cas, la surtaxe est majorée de CHF 10.-. Elle passe alors à CHF 60.- pour un enfant et à CHF 80.- pour un adulte. A défaut de paiement, après envoi d'un



Ville de Lausanne

rappel, une dénonciation pénale est déposée par le Service des sports.

⁴ En cas de refus du contrevenant de s'acquitter du prix de son entrée augmenté de la surtaxe correspondante et de décliner son identité, il est, dans la mesure du possible, retenu et la police alertée.

⁵ Si le contrevenant est au bénéfice d'un abonnement valable, il peut, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent, le présenter à la caisse et s'acquitter d'une taxe administrative de CHF 10.-. Si, à l'issue du délai imparti, il ne se présente pas, les dispositions de l'alinéa 3 s'appliquent.

⁶ La falsification d'un abonnement et sa présentation en vue de l'obtention d'un titre d'entrée entraînent un retrait immédiat, sans indemnité ou compensation, de celui-ci. Des poursuites pénales demeurent réservées.

Enfants et personnes ne sachant pas nager

Article 5

¹ Les enfants de moins de huit ans ainsi que tous ceux ne sachant pas nager doivent rester en permanence à portée de main et sous la surveillance de personnes majeures, sachant nager et présentes dans la zone des bains.

² Les enfants de moins de huit ans sont tenus d'utiliser les vestiaires du sexe de l'adulte qui les accompagne.

³ Les enfants dès huit ans sont tenus d'utiliser la première travée des vestiaires, signalée par les panneaux « zone enfants », réservés à leur sexe.

Tenue et ordre

Article 6

¹ L'ordre et la décence doivent être observés à l'intérieur du périmètre de la piscine. Tout comportement ou tout acte contraire à la morale publique ou pouvant nuire au bon ordre, à la sécurité des usagers ou à la salubrité des eaux est passible des mesures prévues aux articles 19 et 20.

² Les dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne s'appliquent également.

Directives

Article 7

¹ Le personnel de la piscine est chargé de faire respecter le présent règlement.

² Les usagers sont tenus de se conformer aux directives du personnel de la piscine, notamment celles concernant les règles d'hygiène, l'attribution des bassins et des lignes de nage, et de respecter les indications et obligations figurant sur les panneaux de signalisation.

³ Les appels par haut-parleurs sont réservés uniquement aux affaires de service, notamment les demandes d'évacuation des bassins et/ou du bâtiment. Demeurent réservés les cas d'urgence.

Responsabilité

Article 8

¹ Les usagers de la piscine sont personnellement responsables des accidents qu'ils peuvent provoquer.

² La Commune de Lausanne n'assume aucune responsabilité en cas d'accident, en cas de déprédation, de perte ou de vol ou d'échange d'habits ou autres objets, même si ceux-ci ont été déposés, sous clef, dans les casiers, cabines de change ou vestiaires.

³ Demeurent réservés les cas où la responsabilité de la Commune de Lausanne est engagée en vertu d'une disposition légale.

Santé publique

Article 9

¹ Pour des raisons de prévention et de santé publique, il est interdit aux personnes atteintes de maladies contagieuses, notamment de la peau, de pénétrer dans les zones des vestiaires, des cabines de change, des douches, des WC et des bains, sauf autorisation médicale écrite et présentée d'office au personnel de caisse au moment de l'acquisition du titre d'entrée ou de la présentation de l'abonnement.

² Pour les mêmes raisons, il est interdit de pénétrer dans l'eau avec des pansements.

Interdictions

Article 10

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent à l'ensemble du périmètre de la piscine de Mon-Repos, bâtiment et parc compris (la piscine de Mon-Repos). Font exception les dojos et le restaurant de la piscine comme indiqué à l'article premier, en particulier aux alinéas 2 et 3.

² Dans la piscine de Mon-Repos, il est interdit :

1. de circuler, de déposer ou de parquer des vélos, des patins et planches à roulettes, des trottinettes ou tout autre engin à roulettes ou assimilable ;
2. d'importuner les usagers avec des appareils portatifs diffuseurs ou reproducteurs de sons (y compris téléphones portables, tablettes et ordinateurs portables) ;
3. de photographier et de filmer sur et avec quelque support que ce soit sans autorisation de la direction de la piscine, toute personne autre que ses proches ou ses amis ;
4. de fumer, de cracher sur le sol, de jeter des papiers, chewing-gums ou débris de tout genre ailleurs que dans les corbeilles ou autres récipients prévus à cet effet ;
5. d'introduire des bouteilles et autres contenants en verre, ainsi que des pistolets, bombes à eau et autres objets pouvant servir à gicler les gens. Les pistolets à eau d'une taille inférieure à 20 cm sont tolérés pour autant que leur utilisation n'importune pas les autres usagers ;
6. de boire et de manger ;
7. d'introduire des animaux, à l'exception des chiens guides ou d'assistance aux personnes en situation d'handicap ;
8. d'introduire des parasols, chaises pliantes, chaises longues, poussettes, pousse-pousse ou autres objets analogues, hormis les chaises roulantes de personnes handicapées et les sièges des enfants en bas âge. Font exception et seulement dans le

hall d'entrée et le promenoir, les poussettes et pousse-pousse ;

9. d'introduire du matériel gonflable permettant le support de personnes ou à destination ludique. Toutefois, dans le bassin non-nageurs les manchons, bouées et gilets de flottabilité sont autorisés ; quant aux objets gonflables à destination ludique, ils sont tolérés pour autant qu'ils soient de faible encombrement (maximum 1 m de long) ;
10. de se déshabiller ou de s'habiller ailleurs que dans les vestiaires réservés aux personnes de son sexe ainsi que de déposer ses vêtements et autres objets personnels ailleurs que dans les casiers ;
11. d'essorer les tenues de bain ailleurs que dans les douches ou les lavabos situés dans la zone des vestiaires ;
12. d'utiliser et/ou de recouvrir les sèche-cheveux pour sécher linges et maillots de bain ;
13. de circuler et d'accéder aux bassins en tenue de ville ;
14. de circuler autrement que pieds nus ou avec des chaussons réservés à cet effet (l'usage du néoprène est prohibé) ;
15. de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner sans une tenue de bain appropriée à son sexe, en string ou seins nus ;
16. de circuler, d'accéder aux bassins et de se baigner dans des tenues de sport non aquatiques, des tee-shirts de quelque matière que ce soit, des tenues de bain autres que celles autorisées, à savoir :

pour les hommes, slips de bain, shorts de bain (au-dessus du genou),

pour les femmes, maillots 1 pièce, maillots 2 pièces, dites tenues ne doivent pas dépasser les coudes et les genoux ; les jupes ou robes de bain ne sont pas autorisées.

Si les tenues de bain ne correspondent pas à ce qui précède ou si elles sont jugées sales ou

négligées, le personnel de la piscine peut être amené à les interdire, sans autre justification que les présentes dispositions ;

17. de porter des combinaisons de plongées ou de triathlon. Demeure réservée la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction ;
18. d'accéder aux bassins les cheveux longs non attachés ;
19. d'accéder aux bassins avec des sacs ;
20. d'accéder aux bassins sans s'être douché ainsi que d'y pénétrer ou d'en sortir sans tremper les pieds dans les pédiluves ;
21. de courir autour des bassins, de bousculer d'autres personnes, de les jeter à l'eau, de plonger ou de sauter à partir des côtés des bassins ;
22. de nager avec des monopalmes ou des palmes de plus de 60 cm. Demeure réservée la tenue de manifestations ou de cours officiels organisés en accord avec la direction ;
23. d'accéder par l'intermédiaire de la pelouse-solarium aux zones des bassins, vestiaires, cabines de change, douches et WC, sans être en possession d'un titre d'entrée. Les dispositions de l'article 4 s'appliquent ;
24. d'utiliser des balles et ballons, sauf les ballons de plage gonflables, ces derniers sous réserve d'une absence de gêne pour les autres usagers. Les ballons de water-polo peuvent être utilisés pour des activités autorisées par la direction de la piscine dans les zones et durant les heures prévues à cet effet ;
25. d'utiliser, dans le bassin de 25 mètres et celui de plongeon, du matériel d'aide à la natation (manchons, bouées et gilets de flottabilité) ;
26. de pratiquer des apnées statiques, les apnées dynamiques sont tolérées sous la surveillance permanente d'une tierce personne. Ces dernières sont interdites dans le bassin de plongeon ;

27. de donner, sans autorisation de la direction de la piscine, des leçons payantes de natation ou de disciplines assimilées (écoles exceptées).

³ Dans la zone des vestiaires et des douches s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. à l'exception des enfants en bas âge, de circuler et de se doucher sans une tenue de bain appropriée à son sexe ;
2. de se trouver nu(e) ailleurs que dans les cabines réservées à cet usage ;
3. de séjourner inutilement dans les vestiaires, cabines de change, douches ou WC ;
4. d'utiliser à plusieurs personnes, familles exceptées, les cabines de change, douches ou WC ;
5. de se savonner ailleurs que sous les douches ;
6. de courir ;
7. de circuler en chaussures dans la « zone pieds propres ».

⁴ Dans la zone du bassin de plongeon s'ajoutent les interdictions suivantes :

1. d'utiliser la plate-forme ou les planches de sauts lorsque celles-ci sont fermées ;
2. de stationner à plus d'une personne sur la plate-forme et les planches de sauts (font exception les activités du club de plongeon et de l'Ecole de natation) ;
3. de plonger à plus d'une personne à la fois depuis la plate-forme et les planches de sauts ;
4. de plonger depuis la plate-forme et les planches de sauts avant que la personne précédente ait quitté la surface de réception ;
5. de courir ou prendre de l'élan sur les planches de sauts ;
6. de sauter d'une planche de sauts à l'autre ;

7. de plonger latéralement depuis la plate-forme et les planches de sauts ;
8. de se suspendre à la plate-forme et aux planches de sauts ;
9. d'effectuer plus de trois (3) sauts successifs sur les planches (font exception les activités du club de plongeon) ;
10. de revenir en nageant sous la plate-forme ou les planches après un saut (font exception les activités du club de plongeon) ;
11. de rester dans la fosse de plongeon après un saut (font exception les activités du club de plongeon) ;
12. de pratiquer la natation en dehors des périodes prévues à cet effet. Une signalétique spécifique indique que le bassin peut être utilisé.

⁵ Dans la zone de la pelouse-solarium s'ajoute l'interdiction suivante :

1. de faire du feu, d'amener et de faire usage de tout système permettant la cuisson des aliments par source de chaleur (grill, barbecue, etc.).

Pataugeoire

Article 11

¹ Cette zone est destinée aux familles avec enfants en bas âge (jusqu'à 8 ans).

² Pour des raisons d'hygiène, le port du maillot de bain ou de couches culottes étanches prévues à cet effet est obligatoire.

³ Les enfants ne peuvent être laissés sans surveillance. Ils sont en permanence sous la garde et la responsabilité d'une personne majeure.

Bonnets de bain

Article 12

La Municipalité peut, en tout temps, subordonner la baignade au port du bonnet de bain.

**Limitation temporaire
de l'accès aux bassins
(natation, plongeoir,
pataugeoire)**

Article 13

La direction de la piscine peut, en tout temps et sans réduction des tarifs en vigueur :

1. réserver durant certaines heures une partie des bassins à l'enseignement de la natation et de disciplines assimilées ou à l'organisation de manifestations sportives ;
2. interdire temporairement l'accès à l'un ou à la totalité des bassins.

**Casiers, cabines
vestiaires**

Article 14

¹ Les cabines de change et casiers doivent être libérés de tout habit et/ou autres objets après chaque séjour.

² En cas de non-respect de la disposition de l'alinéa 1, la direction de la piscine se réserve le droit d'ordonner à son personnel d'ouvrir les cabines de change et les casiers, d'en déposer le contenu à la caisse de la piscine, puis, en cas de non-retrait, après sept (7) jours ouvrables, de transmettre ledit contenu au bureau des objets trouvés de la police municipale.

Contrôle

Article 15

Le personnel de la piscine a le droit d'ouvrir en tout temps les casiers, cabines de change, douches et WC lorsqu'un contrôle paraît nécessaire.

Location de matériel

Article 16

La location de matériel (linge, maillot de bain, etc.) est soumise à un dépôt de garantie dont le montant ne peut excéder le coût de remplacement de l'objet loué. La restitution du dépôt de garantie s'effectue sur présentation du ticket de caisse et du matériel loué. En cas de perte ou de détérioration dudit objet, le dépôt n'est pas restitué.

Objets de valeur

Article 17

¹ Tout objet de valeur ou objet excédant le volume des casiers individuels peut être déposé à la caisse de la piscine contre paiement d'un émolument. Une

contremarque est délivrée lors du dépôt qui doit être rendue au moment de la restitution de l'objet. Les appareils de téléphone mobile mis en dépôt doivent être éteints.

² Les vélos font exception à la disposition de l'alinéa 1. Ils doivent être fixés aux structures situées à l'extérieur du bâtiment et prévues à cet effet.

³ Le personnel de caisse peut exiger la présentation d'une pièce d'identité tant au moment du dépôt d'un objet, que lors de sa restitution.

Objets trouvés

Article 18

¹ Les objets trouvés doivent être remis au personnel chargé de la surveillance ou au personnel de caisse, l'inventeur pouvant exiger une quittance.

² Les propriétaires d'objets trouvés de valeur peuvent retirer leur(s) bien(s) auprès de la caisse de la piscine contre présentation d'une pièce d'identité et signature d'une main-courante.

³ Les objets trouvés de valeur non réclamés après un délai de sept (7) jours sont déposés au bureau des objets trouvés de la police municipale.

⁴ Les autres objets trouvés (linges, maillots de bain ou habits) sont conservés dans les locaux de la piscine et peuvent être réclamés pendant une période de trois mois. Au-delà de ce délai, ces objets sont remis à des œuvres caritatives. Font exception les sous-vêtements (y compris chaussettes et bas), qui, pour des raisons d'hygiène, ne sont pas conservés.

Vol, déprédation, agression

Article 19

¹ Toute personne victime de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs, de déprédation de ses biens, d'atteinte à son intégrité physique, d'injures ou de menaces verbales en informe immédiatement le personnel de surveillance ou, à défaut, le personnel de caisse.

² Toute personne prise en flagrant délit de vol, d'actes contraires aux bonnes mœurs ou de déprédations de toute nature sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police.



Ville de Lausanne

³ Toute personne qui porte atteinte à l'intégrité physique des usagers et/ou du personnel de la piscine, qui profère des injures ou des menaces verbales à l'encontre de ces mêmes personnes sera, dans la mesure du possible, retenue et remise à la police.

Mesures administratives

Article 20

¹ Sans préjudice des peines qui pourront, le cas échéant, lui être infligées pour violation des dispositions du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, la personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement peut, après identification, faire l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, elle se verra signifier une interdiction d'accès à l'établissement pour le reste de la journée, sous menace de la peine prévue à l'article 292 CP.

² Lorsque la gravité du cas le justifie ou en cas de contraventions réitérées, la Direction dont dépend le Service des sports peut prononcer une interdiction temporaire ou définitive de fréquenter la piscine de Mon-Repos, voire l'ensemble des piscines communales et, si les circonstances l'exigent, le restaurant et, le cas échéant, lui retirer, sans indemnité, son abonnement.

³ La décision d'interdiction de fréquentation de la piscine de Mon-Repos ou de l'ensemble des piscines communales, peut, selon les dispositions de l'article 17 du Règlement général de police de la Commune de Lausanne, faire l'objet d'un recours, sous la forme écrite, dans les trente (30) jours, auprès de la Municipalité de Lausanne.

Dispositions finales

Article 21

¹ Le présent règlement entre dès son adoption par la Municipalité.

² Il abroge toute disposition et règlements antérieurs relatifs à la piscine de Mon-Repos.

Ainsi arrêté par la Municipalité en sa séance du 20 août 2020.

Au nom de la Municipalité

Le syndic :
G. Junod

Le secrétaire :
S. Affolter